

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 JUIN 2019**

Date de convocation et d'affichage : 7 juin 2019.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 10.

**Présents :**

**Mmes** BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, BLUM Catherine, BOUCHOT Chantal, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PAUTRAS Marie-Françoise, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RICHARD Sophie, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine

**MM.** ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAPLOT Roland, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAUX Pascal, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUMBERT Christophe, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RICHARD Olivier, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

**Représentés :** GARNERIN David par COLLIN Isabelle, BRANLE Christian par TRESSOU Marie-Hélène, SAUVAGE Philippe par LASNIER Jean, SAINTON Michel par LEBRUN-HUTINEL Françoise, ROTA Colette par MORET André, VETTER Claude par SIMON Chantal, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno

**Sont excusés et ont donné pouvoir :** HUBINOIS Alain à TRIBOT Philippe, DEMOISSON Daniel à BLANCHARD Dominique, FEVRE Dolly à GIRARD Marc, ABEL Jean-Pierre à PEUCHERET Alain, ROBERT Isabelle à VOLHUER Michel, CHAMPAGNE Anicet à ROUSSELOT Nicole, SAUNOIS Serge à MEIRHAEGHE Jean-François, COURTOIS Jean-Christophe à COTEL Philippe, VAN de ROSTYNE Alain à GAURIER Claude, LEROY Marie-Thérèse à FAURE Gilbert, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, LEDOUBLE Catherine à BALLAND Alain, CODAZZI Colombe à VIART Jean-Michel, LEIX Jean-François à ARNAUD Jean-Jacques, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BOISSEAU Dominique à BRET Marc, PATELLI Lise à BEURY Jeanne-Laure, ROUVRE Annie à PHILIPPON Elisabeth, ZAJAC Anna à BLANCHON David

**Excusés :** PETIT Sandrine, RESLINSKI Jean-François, REHN Yves, RIGAUD Jacques, ZWALD Jérémy, SPILMANN Marcel, AMILHAU Marie-Pierre, MENUEL Gérard, SERRA Frédéric

**Absents :** GRIENENBERGER Daniel, FRAPIN David, KISSERLI Jean-Marie, RABAT-ARTAUD Nadia, SIMON Véronique, MARTINOT Bruno

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

<b>DELIBERATION N°16</b>	<b>Assainissement - Mise en conformité en matière d'assainissement collectif</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	<b>Annie GREMILLET</b>

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
102	121	121			

**Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 JUIN 2019

**ASSAINISSEMENT  
MISE EN CONFORMITE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Exposé :**

Troyes Champagne Métropole est compétente en matière d'assainissement, et à ce titre, assure le contrôle de la conformité des installations d'assainissement et des raccordements au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Depuis sa création, la Régie assainissement a effectué de nombreux contrôles amenant au constat ci-dessous.

Trois types d'irrégularités à la Loi et au règlement d'assainissement sont fréquemment relevés :

- Le propriétaire contrôlé possède un assainissement non collectif alors que le réseau collectif est en place ;
- Le branchement au réseau public n'est pas conforme à la réglementation applicable ;
- Le propriétaire rejette l'eau issue de forage dans le réseau public alors même qu'il ne dispose pas de compteur permettant d'évaluer le volume rejeté.

La politique de l'eau du 16 décembre 2011 renforce la nécessaire prise en compte de la qualité des milieux récepteurs dans la gestion des systèmes d'assainissement.

En effet, la persistance d'installations non conformes génère d'une part des pollutions et des nuisances, tant pour les usagers que pour les milieux naturels, et d'autre part, des dysfonctionnements des installations publiques.

Face à ce constat, il convient de redéfinir les modalités d'incitation à la mise en conformité des usagers domestiques et assimilés domestiques à l'assainissement collectif.

**1. Cas n°1 : Le propriétaire contrôlé possède un assainissement non collectif alors que le réseau collectif est en place**

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique dispose : « **Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte** disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.** »

Les travaux de raccordement des immeubles jusqu'au réseau public de collecte sont réalisés **à la charge des propriétaires** conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Passé le délai de deux ans sus évoqué, les propriétaires dont les immeubles demeurent en assainissement non collectif se trouvent en position de non-conformité par rapport à la Loi.

## 2. Cas n°2 : Le branchement au réseau public n'est pas conforme à la réglementation applicable

En vertu de l'article L.1331-4 du Code de la santé publique, « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public doivent être **maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires**. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

Par ailleurs des **prescriptions techniques** peuvent être fixées et doivent alors être respectées (article L.1331-7-1 du Code de la santé publique).

Dès lors que l'entretien de l'ouvrage n'est pas assuré ou que les prescriptions techniques ne sont pas respectées, le branchement ne peut pas être déclaré conforme (notamment lorsque les eaux pluviales sont rejetées dans l'assainissement collectif).

Pour ces deux premiers cas, l'article L.1331-8 du Code de la santé publique dispose que le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement, prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du même code, est **astreint au paiement d'une taxe au moins équivalente à la redevance** qu'il aurait payée au service public d'assainissement, possiblement majorée, par délibération, dans la limite de 100%.

Pour inciter les usagers à se conformer, une méthodologie d'action doit être mise en place :

- Un courrier, suivant le contrôle de l'installation, informe le propriétaire du constat de non-conformité. Un délai de 3 mois est alors donné au propriétaire pour se mettre en conformité à la réglementation, à ses frais, sous peine de faire application de l'article L.1331-8 ;
- En l'absence d'une justification de mise en conformité dans le délai imparti, la taxe d'assainissement est perçue par Troyes Champagne Métropole à compter du premier constat de non-conformité.

La taxe exigible est proportionnelle à la consommation d'eau potable constatée pour l'immeuble concerné, sur la période considérée.

La taxe est prélevée une fois par an, tant que la mise en conformité n'a pas été constatée par un agent de la régie.

Dans un souci d'égalité de traitement entre usagers, et afin d'inciter les usagers à se conformer à la réglementation, il est proposé de faire usage de la possibilité offerte par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, en majorant cette taxe à hauteur de 100%.

La taxe est ainsi calculée selon la formule suivante :

$$\text{Consommation en eau potable (m}^3\text{)} \times \text{tarif redevance} \times 2$$

**Cas exceptionnel :** la majoration de 100 % n'est pas appliquée lorsque l'assainissement non collectif (vieux de plus de 10 ans) est conforme et que le raccordement au réseau public de collecte présente des difficultés (notamment gravitairement). La taxe ainsi calculée, en raison de la situation particulière de ces propriétaires, n'est pas doublée.

**3. Cas n°3 : Le propriétaire rejette l'eau issue de forage dans le réseau public alors même qu'il ne dispose pas de compteur permettant d'évaluer le volume rejeté ou qu'il ne déclare pas le volume.**

Récupérer l'eau d'un puits ou forage ou collecteur d'eau de pluie a le vent en poupe. Simplement, l'assainissement collectif est financé par une redevance calculée au prorata de la consommation d'eau potable. Or, quand l'eau ne provient pas d'un robinet, elle échappe à toute taxation alors même que l'eau de pluie ou d'un puits est remise, après usage, dans le réseau d'assainissement collectif.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et l'article L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose désormais, à tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique ou assimilées domestiques, de le déclarer en mairie (ou en préfecture selon les forages et usages).

La mairie communique alors au service d'assainissement cette information pour permettre à ce dernier d'effectuer les contrôles nécessaires et facturer le propriétaire concerné.

Pour permettre une facturation, l'article R.2224-19-4 du CGCT et l'article R.214-57 du Code de l'environnement prévoient l'obligation pour les propriétaires de se munir d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés (compteur homologué).

En l'absence d'un tel dispositif, une méthodologie d'action doit également être menée :

- Un courrier, suivant le contrôle de l'installation, informe le propriétaire du constat d'absence de déclaration en mairie et/ou d'absence de dispositif de comptage. Un délai d'un mois est alors donné au propriétaire pour se mettre en conformité à la réglementation, à ses frais ;
- En l'absence d'une justification de mise en conformité dans le délai imparti, Troyes Champagne Métropole applique une redevance assainissement calculée forfaitairement sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (moyenne par habitant, par comparatif avec les activités connexes, nombre de personnes composant le foyer).

La redevance exigible est due à compter du constat de l'irrégularité.

La redevance est prélevée une fois par an, tant que la mise en conformité n'a pas été constatée par un agent de la régie.

**Décision :**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE MAJORER de 100% la taxe appliquée aux propriétaires qui ne se seraient pas conformés aux obligations prévues aux articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique ;**

- **D'APPROUVER** la procédure décrite et modalités prévues dans le présent exposé et ses annexes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote